



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du 30 AVRIL 2025

Président de séance : Denis BONATI

Présents : Yves DUCHATEAU, Jean-Luc RAGOT

Début de la réunion à 17h00. Fin de la réunion à 19h15.

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

AFC NOGENT- AS CHAMBLY CHEMINOTS – SENIORS D4D du 23/03/2025.

Réserve Technique déposée par l'AS CHAMBLY CHEMINOTS concernant l'annulation d'un but.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Après examen des pièces au dossier, la Commission Juridique a décidé de convoquer Le MERCREDI 30 AVRIL 2025 à 18 h 00 au siège du District à CAUFFRY, Les personnes nommées ci-dessous :

La Commission précise que Frédéric DEMOUGIN et Alain LENGLET, membres officiels du District, ont participé à cette audition.

Pour l'AFC NOGENT :

- BOUALAM Adil – Arbitre de la rencontre (licence 2498321038) **EXCUSÉ**
- KONTE Mamoudou – Arbitre Assistant (licence 2547714591) **EXCUSÉ**
- CHOUAOUI Mehdi – Capitaine (licence 2543642507) **PRÉSENT**
- CHOUAOUI Imad – Dirigeant (licence 2544419429) **EXCUSÉ**

Pour l'AS CHAMBLY CHEMINOTS :

- ILHAN Arif – Arbitre Assistant (licence 2348056195) **PRÉSENT**
- DUPRE Hugo – Capitaine (licence 2543485320) **EXCUSÉ**
- GIOVANNETTI Mattéo – Dirigeant (licence 2318056843) **EXCUSÉ**

Considérant qu'il ressort de l'audition que la réserve technique n'est pas effective et que la faute technique n'est pas avérée,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AFC NOGENT – AS CHAMBLY CHEMINOTS : 0 à 0
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'AS CHAMBLY CHEMINOTS.

HERMES BAC 2 – USAP BEAUVAIS 2 – SENIORS D3E du 06/04/2025

Réclamation d'après match de l'USAP BEAUVAIS concernant la présence sur le terrain de joueurs suspendus.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le motif de la réclamation d'après match a été communiqué à HERMES BAC qui nous confirme, qu'à aucun moment, les joueurs concernés n'ont accédé aux vestiaires, qu'ils étaient uniquement présents en tant que spectateurs,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que les joueurs concernés n'étaient pas présents, ni sur le terrain, ni dans les vestiaires,

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que pour l'appréciation des faits, les déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant ainsi qu'aucune infraction n'est relevée,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, HERMES BAC 2 – USAP BEAUVAIS 2 : 1 à 1
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'USAP BEAUVAIS

AS LAIGNEVILLE 2 – RCCA CREIL 2 – SENIORS D5F du 21/04/2025.

Réclamation du RCCA CREIL transcrites dans la partie Réserves Techniques.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que la RCCA CREIL a transcrit sur l'annexe une réserve indiquant : le nombre de joueurs de l'équipe première de LAIGNEVILLE qui a joué dans l'équipe 2, je porte réserve sur tous les joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,

Dit que la réserve du RCCA CREIL est insuffisamment motivée,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain ,AS LAIGNEVILLE 2 – RCCA CREIL 2 : 3 à 2
- de confisquer les droits de réclamation versés par le RCCA CREIL.

US FROISSY 2 – FC BULLES – SENIORS D4A du 13/04/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC BULLES a inscrit sur la FMI, TOURTE Johan (licence 2547044068) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 07/04/2025,

Considérant qu'en date du 17/04/2025, le secrétariat du District demandait des explications au FC BULLES qui a confirmé son erreur,

Considérant que la sanction disciplinaire a été publiée officiellement le 04/04/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 1 du FC BULLES, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet du 07/04/2025 et le 13/04/2025 date du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise qu'en cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre,

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BULLES avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US FROISSY 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme pour infraction aux règlements, au licencié TOURTE Johan à compter du 19/05/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € au FC BULLES en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

FC ANGY 2 – AS VERNEUIL 3 – SENIORS D4D du 13/04/2025.

Participation d'un joueur.

Considérant que l'AS VERNEUIL a inscrit sur la FMI, ZAARAOUI Faical (licence 2543435903) qui était sous le coup d'une suspension de quatre matches de suspension ferme à la suite d'une exclusion sur la rencontre du 02/03/2025 et avec prise d'effet le 10/03/2025,

Considérant qu'en date du 17/04/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'AS VERNEUIL sur la participation du joueur au match du 13/04/2025 et ce club nous indique une erreur sur la date d'effet de la sanction qui aurait dû être au 03/03/2025 et non au 10/03/2025,

Considérant que la sanction disciplinaire qui a été publiée officiellement le 07/03/2025, n'avait pas été contestée à ce moment précis,

Considérant les dispositions de l'Article 4.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent : « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club* »

Considérant les dispositions de l'Article 4.5 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent : « *Les modalités d'exécution - Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité : - la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction...* »

Considérant ainsi que la date d'effet de la sanction de quatre matches fermes prononcée à l'encontre du dit joueur aurait dû être le 03/03/2025,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 3 de l'AS VERNEUIL, celle-ci a joué les 09/03/2025, 16/03/2025, 23/03/2025 et 06/04/2025,

Considérant qu'après vérification de ces feuilles de matchs de l'équipe Seniors 3 de l'AS VERNEUIL, le joueur ZAARAOUI Faical n'a participé à aucun de ces quatre matches et a donc purgé sa sanction avec cette équipe,

Considérant ainsi que ce joueur pouvait être inscrit sur la feuille du match précité et participé à la rencontre,

Dit qu'aucune infraction n'est relevée quant à l'inscription sur la FMI du joueur ZAARAOUI Faical pour la rencontre citée en objet,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain FC ANGY 2 – AS VERNEUIL 3 : 6 à 0.

FC ST AUBIN - US MÉRU 2 – U15 D2C du 13/04/2025.

Dirigeant suspendu inscrit sur la FMI.

Considérant que l'US MÉRU a inscrit sur la FMI le dirigeant ETOUMANN Dominique (licence 2478314100) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 24/03/2025,

Considérant qu'en date du 17/04/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US MÉRU qui reconnaît son erreur et s'excuse,

Considérant que la sanction administrative et réglementaire d'un match avait été notifiée au club le 14/03/2025 et n'avait pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U15 2 de l'US MÉRU, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet du 24/03/2025 et la date du match cité en objet,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible d'être inscrit sur la FMI,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise qu'en cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

- . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,
- . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,
- . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,
- . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre,

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'US MÉRU 2 et attribue le gain du match au FC ST AUBIN,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme pour infraction aux règlements, au licencié ETOUMANN Dominique à compter du 19/05/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'US MÉRU en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

ENTENTE ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS – FC LIANCOURT CLERMONT 2- U18 D2E du 19/04/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'ENTENTE ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS a inscrit sur la FMI, BAMIDELE Ethan (licence 2548009753) qui était sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 19/01/2025,

Considérant qu'en date du 24/04/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US ETOUY qui reconnaît son erreur, Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 24/01/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U18 de l'ENTENTE ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS, celle-ci a joué les 08/02/2025, 01/03/2025, 15/03/2025, 22/03/2025 et 19/04/2025 date du match cité en objet,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant ainsi que le match avec forfait du 12/04/2025 ne pouvait être décompté,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise qu'en cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre,

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'ENTENTE ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC LIANCOURT CLERMONT 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme pour infraction aux règlements, au licencié BAMIDELE Ethan à compter du 19/05/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US ETOUY AGNETZ en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

EC VILLERS BAILLEUL 2 – AS ST RÉMY EN L'EAU 2 – SENIORS D5C du 20/04/2025.

Réclamation d'après match de l'AS ST RÉMY EN L'EAU concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'EC VILLERS BAILLEUL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe SENIORS 1 de l'EC VILLERS BAILLEUL du 13/04/2025, la Commission constate que les six joueurs ci-dessous ont également participé à la rencontre citée en objet :

- HALLE Benoit (licence 2417600130)
- VIVEIROS DOS SANTOS Marco (licence 2338175863)
- LEMAITRE Julien (licence 2478315619)
- JORGE Tony (licence 2546382914)
- CAILLOT Anthony (licence 2418333381)
- SOUCHAL Loïc (licence 2545583915)

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent que : ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 1 de l'EC VILLERS BAILLEUL ne disputait aucun match le 20/04/2025, Considérant dès lors qu'aucun joueur venant cette équipe n'était autorisé à participer à la rencontre citée en objet,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Considérant le Barème Financier du District saison 2024/2025

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'EC VILLERS BAILLEUL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ST RÉMY EN L'EAU 2,
- d'infliger une amende de 30 euros à l'EC VILLERS BAILLEUL
- de rembourser les droits de réclamation à l'AS ST RÉMY EN L'EAU et de les mettre à la charge de l'EC VILLERS BAILLEUL par opérations sur les comptes clubs.

US ETOUY AGNETZ – US CHANTILLY 2 – U15 D2B du 20/04/2025.

Réserve d'avant match de l'US ETOUY AGNETZ concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U15 R1 de l'US CHANTILLY en date du 05/04/2025, la Commission constate que les six joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont également inscrits sur la FMI du match cité en objet ,

- HOUARI Adam (licence2547811463)
- DARDIKH Saad (licence 2547839939)
- LEITE Fabio (licence 2547988558)
- BOURARACH Daoud (licence 2547642287)
- BEN EL BACHAR Abdellah (licence 2547800921)
- HSAINI Anas (licence 2547616381)

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025, qui précisent qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Considérant qu'au regard du calendrier des équipes U15 de l'US CHANTILLY, l'équipe U15 1 ne jouait pas de match le 20/04/2025,
Considérant dès lors qu'aucun joueur venant cette équipe n'était autorisé à participer à la rencontre citée en objet,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Considérant le Barème Financier du District saison 2024/2025

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHANTILLY 2 avec le retrait d'un point au classement et d'attribuer le gain du match à l'US ETOUY AGNETZ,
- de rembourser les droits de réclamation à l'US ETOUY AGNETZ et de les mettre à la charge de l'US CHANTILLY par opérations sur les comptes clubs,
- d'infliger une amende de 30 euros à l'US CHANTILLY en application du Barème Financier du DOF pour la saison 2024/2025.

US CHANTILLY 2 – US LAMORLAYE - U15 D2B du 23/04/2025.

Réserve d'avant match de l'US LAMORLAYE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre nous confirme que l'US LAMORLAYE a bien déposé des réserves avant le match et que ces réserves étaient validées sur la tablette,

Considérant que la réserve de l'US LAMORLAYE portait sur la participation de joueurs U14 Ligue ayant participé au dernier match avec l'équipe U14, cette participation étant interdite conformément aux règlements,

Considérant que le club de l'US CHANTILLY avait ainsi pris connaissance de ces réserves et avait la possibilité de modifier la composition de son équipe avant la rencontre,

Considérant les dispositions de l'Article 29 bis du Règlement Général du Football à 11 qui précisent qu'un joueur U14 ayant participé à un match officiel de Ligue U14 ne peut redescendre en District U15 si l'équipe de Ligue U14 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas le même jour,

Considérant les dispositions de l'Article 118 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent qu'un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Ligue ou le District, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés,

Considérant que l'équipe U14 1 de l'US CHANTILLY est engagée en championnat U14 Régional groupe C et qu'au regard du calendrier de cette équipe, celle-ci ne jouait pas le 23/04/2025 et le dernier match officiel de championnat de l'équipe U14 Ligue s'est disputé le 05/04/2025, donc après vérification de cette FMI, la Commission constate que les joueurs nommés ci-dessous y sont inscrits et ont également participé à la rencontre citée en objet :

- BOULATE Joseph (licence 9602444746)
- PERETTE Tiago (licence 2548044133)
- CHAOUCH Medine (licence 9602490120)
- POPELARD Kylian (licence 2547990892)
- MAFHOUUM Bilal (licence 2548230158)
- LEPERA WLUSEK Adam (licence 2547994428)
- PAGNABIERES MEGNANT Jayden (licence 2548262921)

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires et que ces joueurs ne pouvaient pas être inscrits sur la FMI du match cité en objet,

Considérant également que l'équipe U14 1 de l'US CHANTILLY est engagée en Coupe de l'Oise U14 et qu'au regard du calendrier de cette équipe, celle-ci jouait le 19/04/2025, donc après vérification de cette FMI, la Commission constate que les joueurs nommés ci-dessous y sont inscrits et ont participé à la rencontre citée en objet :

- BOULATE Joseph (licence 9602444746)
- PERETTE Tiago (licence 2548044133)
- POPELARD Kylian (licence 2547990892)
- LEPERA WLUSEK Adam (licence 2547994428)
- PAGNABIERES MEGNANT Jayden (licence 2548262921)
- EDOO MBANG Tyronn (licence 2548099537))

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHANTILLY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LAMORLAYE
- d'infliger une amende de 30 euros à l'US CHANTILLY en application du barème financier du DOF
- de rembourser les droits de réclamation à l'US LAMORLAYE et le mettre à la charge de l'US CHANTILLY par opérations sur les comptes clubs.

US LAMORLAYE – HERMES BAC – ½ FINALE DE LA COUPE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL du 27/04/2025.

Réserve d'avant match de l'US LAMORLAYE concernant la participation d'un joueur suspendu.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que l'US LAMORLAYE informe la Commission que le joueur DEMOUMIN Gabriel (licence 2547753616) de HERMES BAC a participé à la rencontre citée en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension,

Considérant qu'en date du 22/04/2025, la Commission Juridique du District a infligé au joueur DEMOULIN Gabriel une nouvelle sanction administrative d'un match ferme à la suite d'une infraction réglementaire en participant à une rencontre alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les dispositions de l'Article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que c'est la Commission Juridique qui détermine les dates d'effet des sanctions et, dans ce cas précis, celle-ci était fixée au lundi 28 avril 2025,

Considérant ainsi que ce joueur n'était pas sous le coup de sa suspension le 27/04/2025 et pouvait participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LAMORLAYE – HERMES BAC : 3 à 3 – Tirs au but : 2 à 3
- de qualifier HERMES BAC pour la finale
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'US LAMORLAYE.

ES ORMOY DUVY – US CHOISY AU BAC 2 – U15 D2A du 26/04/2025.

Match arrêté à la 49^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel informe la Commission par son rapport, de la très grave blessure d'un joueur de l'ES ORMOY DUVY qui a nécessité l'intervention des secours pendant plus d'une heure,

Considérant que l'arbitre officiel précise également, qu'en concertation avec les deux équipes, ils ont décidé d'arrêter définitivement la rencontre,

Considérant la proposition de la Commission des Jeunes de faire rejouer la rencontre,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer le SAMEDI 31 MAI 2025 à 14 h 30.

US ESTRÉES ST DENIS – ES COMPIÈGNE – SENIORS D3A du 27/04/2025.

Réserve d'avant match de l'ES COMPIÈGNE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que l'ES COMPIÈGNE confirme sa réserve quant à la participation en équipe inférieure de joueurs venant d'équipe supérieure,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Considérant que l'US ESTRÉES ST DENIS 1 jouait un match le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ESTRÉES ST DENIS 2 – ES COMPIÈGNE : 2 à 2,
- de confisquer les droits de réclamation versés par l' ES COMPIÈGNE.

US LAMORLAYE 2 – USE ST LEU D'ESSERENT 2 – SENIORS D3C du 27/04/2025.

Réserve d'avant match de l'USE ST LEU D'ESSERENT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'en date du 27/04/2025, l'US LAMORLAYE 1 ne jouait pas à la suite du forfait de leur adversaire l'US STE GENEVIÈVE, ce forfait ayant été notifié aux clubs le 25/04/2025 à 9 h 38,

Considérant ainsi que seule l'équipe Seniors 2 de l'US LAMORLAYE disputait un match de championnat le 27/04/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe SENIORS 1 de l'US LAMORLAYE en date du 21/04/2025, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre citée en objet,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LAMORLAYE 2 – USE ST LEU D'ESSERENT 2 : 3 à 1,
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'USE ST LEU D'ESSERENT.

RCCA CREIL 2 – AS LAIGNEVILLE 2 – SENIORS D5F du 27/04/2025.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que par courriel en date du 27/04/2025 à 12 h 46, le RCCA CREIL informait le secrétariat du District d'une demande de report de match pour circonstances exceptionnelles concernant la rencontre FC LAVILLETERTRE – RCCA CREIL 1 en SENIORS D3C,

Considérant d'une part, que le RCCA CREIL a envoyé son mail le dimanche, en dehors des heures d'ouverture du secrétariat, celui-ci ne pouvait pas être traité,

Considérant d'autre part, que le RCCA CREIL a envoyé son ce mail à 12 h 46 et ainsi, ne s'est pas déplacé au FC LAVILLETERTRE, ce dernier ayant validé, comme il se doit, le forfait du RCCA CREIL 1 sur la FMI,

Considérant les dispositions de l'Article 2 de l'Annexe 8 du Règlement Particulier de la Ligue qui précisent que le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie uniquement,

-de retenir les dispositions du Barème Financier du DOF saison 2024/2025

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 au RCCA CREIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS LAIGNEVILLE 2

-d'infliger une amende pour 1^{er} forfait de l'équipe Seniors 2 du RCCA CREIL

-d'infliger une amende de 30 € au RCCA CREIL

US LIEUVILLERS – AS VERDEREL – SENIORS D2A du 27/04/2025.

Match arrêté à la 34^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de l'US LIEUVILLERS s'est présentée pour jouer avec neuf joueurs et qu'à la suite de deux blessures, cette équipe s'est trouvée réduite à sept joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'US LIEUVILLERS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS VERDEREL

US BRESLES – CS CHAUMONT 2 – SENIORS D1C du 27/04/2025.

Réclamation de l'US BRESLES concernant la participation de joueurs.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'US BRESLES nous informe dans son courriel qu'à la suite d'un problème technique rencontré avec la tablette mise à leur disposition, ils n'ont pas pu effectuer la réserve de la manière habituelle avant le début de la rencontre, en raison d'un dysfonctionnement de l'appareil, et cela a eu pour conséquence de ne pas pouvoir effectuer la procédure, ils ont tenté de résoudre la situation sur place, mais sans succès, ils souhaitent donc porter réserve sur l'ensemble des joueurs adverses présents sur la feuille de match, et ceux sur les 2 dernières rencontres de Chaumont, ils l'ont notifié dans la réserve d'après match,

Considérant que le CS CHAUMONT nous informe dans son courriel qu'aucune réserve n'a été posée avant le match, cependant, l'arbitre et l'équipe de BRESLES ont tenté de déposer une réserve avant le match sans y arriver soi-disant pour des soucis de connexion, il est impossible de la considérer comme réserve d'avant match,

Considérant que l'arbitre officiel nous informe dans son courriel que l'US BRESLES a voulu déposer une réserve cependant la tablette ne le permettait pas, ceci en présence du capitaine du CS CHAUMONT et des deux arbitres assistants,

Considérant toutefois que la réserve de l'US BRESLES porte sur l'ensemble des joueurs adverses présents sur la feuille de match, et ceux sur les 2 dernières rencontres de Chaumont,

Considérant les dispositions de l'Article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,

Dit que la réserve de l'US BRESLES est insuffisamment motivée,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US BRESLES – CS CHAUMONT 2 : 0 à 1

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'US BRESLES

AS HÉNONVILLE – GRANDVILLIERS AC 2 – U15 D2C du 19/04/2025.

Réserve d'avant match de l'AS HÉNONVILLE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que l'équipe U15 1 de GRANDVILLIERS AC évolue en championnat D3 à la suite de sa quinzième place à l'issue de la phase de Brassage et que l'équipe U15 2 évolue en championnat D2 à la suite de sa neuvième place à l'issue de la phase de Brassage,

Considérant ainsi que l'équipe U15 2 est devenue l'équipe supérieure et l'équipe A est devenue l'équipe inférieure étant donné que c'est le niveau hiérarchique du championnat de chaque équipe qui est pris en compte,

Considérant ainsi qu'aucune vérification ne peut être effectuée,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS HÉNONVILLE – GRANDVILLIERS AC 2 : 1 à 3.

RAPPEL

En cas de forfait de dernière minute le week-end et les jours fériés, le secrétariat du DOF. étant fermé, il ne peut aviser l'adversaire et l'arbitre éventuellement désigné.

Afin d'éviter des déplacements inutiles et onéreux, il est demandé aux clubs désirant déclarer forfait d'adopter l'attitude suivante :

*Téléphoner à la Commission des Arbitres du District au 44.73.91.92 pour signaler votre forfait.

*Téléphoner à votre adversaire pour le prévenir de son forfait

*Le confirmer par un mail émanant de la boîte mail officielle du club afin de l'officialiser à hdevaux@oise.fff.fr et gu.d@free.fr + Copie à secretariat@oise.fff.fr + Votre Adversaire

A défaut de remplir ces obligations, nous vous rappelons qu'en cas de déplacement inutile, les frais afférents peuvent, sur demande des intéressés, être mis à la charge du club fautif.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

US GOUVIEUX – ENTENTE BRETEUIL/FROISSY – U18 D1A du 12/04/2025.

Courriel du club de l'US BRETEUIL le 11/04/2025 à 18 h 34 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GOUVIEUX.

La commission déclare l'ENTENTE BRETEUIL/FROISSY Forfait.

US GOUVIEUX - ENTENTE BRETEUIL/FROISSY score 3 - 0.

Amende à l'US BRETEUIL pour 1^{er} forfait.

USFC NANTEUIL – FC RURAVILLE 2 – Critérium Loisirs 2G du 13/04/2025.

Courriel du club du FC RURAVILLE en date du 11/04/2025 à 18 H 54 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NANTEUIL.

La commission déclare le FC RURAVILLE 2 Forfait.

USFC NANTEUIL – FC RURAVILLE 2 score 3 - 0.

Amende au FC RURAVILLE pour 3^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US CREPY EN VALOIS – FC RURAVILLE – U17 D2A du 12/04/2025.

Courriel du club de l'US CREPY EN VALOIS en date du 12/04/2025 à 07 H 45 informant qu'il ne pourra pas recevoir le FC RURAVILLE.

La commission déclare l'US CREPY EN VALOIS Forfait.

US CREPY EN VALOIS – FC RURAVILLE score 3 - 0.

Amende à l'US CREPY EN VALOIS pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US PONT STE MAXENCE 2 - US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY – U18 D2D du 12/04/2025.

Courriel du club de l'US PONT STE MAXENCE en date du 12/04/2025 à 10 H 55 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY.

La commission déclare l'US PONT STE MAXENCE 2 Forfait.

US PONT STE MAXENCE - US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY : score 0 - 3.

Amende à l'US PONT SE MAXENCE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC ANGY – USAP BEAUVAIS- U14 D2A du 12/04/2025.

Courriel du club de l'USAP BEAUVAIS en date du 11/04/2025 à 23 H 04 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ANGY.

La commission déclare l'USAP BEAUVAIS Forfait.

FC ANGY – USAP BEAUVAIS score 3- 0.

Amende à l'USAP BEAUVAIS pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 – FC SACY/ST MARTIN 2 – SENIORS D4D du 13/04/2025.

Courriel du club de l'EFC DIEUDONNE PUISEUX en date du 12/04/2025 à 10 H 15 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SACY.

La commission déclare l'EFC DIEUDONNE PUISEUX Forfait.

EFC DIEUDONNE PUISEUX - FC SACY/ST MARTIN : score 0 - 3.

Amende à l'EFC DIEUDONNE PUISEUX pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC CARLEPONT – JS GUISCARD- U18 D2C du 12/04/2025.

Courriel du club de la JS GUISCARD en date du 12/04/2025 à 13 H 13 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CARLEPONT.

La commission déclare la JS GUISCARD Forfait.

FC CARLEPONT – JS GUISCARD score 3- 0.

Amende à la JS GUISCARD pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US CHOISY AU BAC – US RIBECOURT- U15 D2A du 13/04/2025.

Courriel du club de l'US RIBECOURT en date du 12/04/2025 à 12 H 08 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHOISY AU BAC.

La commission déclare l'US RIBECOURT Forfait.

US CHOISY AU BAC – US RIBECOURT score 3- 0.

Amende à l'US RIBECOURT pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC SACY ST MARTIN – AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 2 – SENIORS D2B du 13/04/2025.

Courriel du club de l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL en date du 12/04/2025 à 17 H 52 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SACY.

La commission déclare l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL Forfait.

FC SACY/ST MARTIN - AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL : score 3 - 0.

Amende à l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC GUIGNECOURT – AS VERDEREL – Critérium Loisirs 2C du 13/04/2025.

Courriel du club du FC GUIGNECOURT en date du 12/04/2025 à 19 H 44 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'AS VERDEREL.

La commission déclare le FC GUIGNECOURT Forfait.

FC GUIGECOURT – AS VERDEREL score 0 - 3.

Amende au FC GUIGNECOURT pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

HERMES BAC – ENTENTE CHANTILLY/MONTATAIRE – U18 Féminines à 8 du 12/04/2025.

Courriel de l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre qui nous informe s'être présenté au stade de HERMES et que la rencontre n'avait lieu à la suite du forfait de l'ENTENTE CHANTILLY/MONTATAIRE.

Remboursement des frais de déplacement de l'arbitre soit 40 € mis à la charge des deux clubs par opérations sur les comptes clubs.

FC ST PAUL – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – U18 D2A du 12/04/2025.

Courriel de l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre qui nous informe s'être présenté au stade de ST PAUL et que la rencontre n'avait lieu à la suite du forfait du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS .

Remboursement des frais de déplacement de l'arbitre soit 40 € mis à la charge du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS par opérations sur le compte club.

La commission déclare FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS Forfait.

FC ST PAUL - FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – score 3 - 0.

Amende au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS pour 2^{ème} forfait.

OC BURY – AS LAIGNEVILLE 2 – SENIORS D5F du 13/04/2025.

Courriel du club de l'AS LAIGNEVILLE en date du 12/04/2025 à 20 H 54 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BURY.

La commission déclare l'AS LAGNEVILLE Forfait.

AS LAIGNEVILLE - OC BURY : score 0 - 3.

Amende à l'AS LAIGNEVILLE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AFC CREIL – US GOUVIEUX- Critérium Loisirs 1C du 13/04/2025.

Courriel de l'US GOUVIEUX en date du 13/04/2025 réclamant des frais de déplacement car ils se sont déplacés à CREIL et que l'équipe était forfait.

Considérant que le match cité en objet est le match Retour,

Considérant que le match Aller s'est déroulé le 22/09/2025 et que l'équipe de l'AFC CREIL s'est déplacée, il ne sera procédé à aucun remboursement, les deux équipes ayant chacune fait un déplacement.

AS VERNEUIL – RC PRECY- U15 D3F du 12/04/2025.

Considérant que le club du RC PRECY ne s'est pas présenté à VERNEUIL,

La commission déclare le RC PRECY Forfait.

AS VERNEUIL – RC PRECY score 3- 0.

Amende au RC PRECY pour 2^{ème} forfait pour ne pas avoir prévenu de son forfait dans les délais réglementaires.

US BRETEUIL – US BRESLES- U15 D3B du 12/04/2025.

Considérant que le club de l'US BRESLES ne s'est pas présenté à BRETEUIL,

La commission déclare l'US BRESLES Forfait.

US BRETEUIL- US BRESLES score 3- 0.

Amende à l'US BRESLES pour 1^{ER} forfait pour ne pas avoir prévenu de son forfait dans les délais réglementaires.

US NOGENT – BEAUVAIS COMMUNEAUX – SENIORS FUTSAL du 24/04/2025.

Courriel du club de BEAUVAIS COMMUNEAUX en date du 24/04/2025 à 17 H 03 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOGENT.

La commission déclare BEAUVAIS COMMUNEAUX Forfait.

US NOGENT- BEAUVAIS COMMUNEAUX: score 3 - 0.

Amende à BEAUVAIS COMMUNEAUX pour 2^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US ST MAXIMIN – FC BETHISY - U16 D2B du 12/04/2025.

Courriel du club du FC BETHISY en date du 12/04/2025 à 12 H 31 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST MAXIMIN.

La commission déclare le FC BETHISY Forfait.

US ST MAXIMIN - FC BETHISY : score 3 - 0.

Amende au FC BETHISY pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de séance, Denis BONATI

